



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-089

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2020-07-02-001 - ARRÊTÉ du 2 juillet 2020 portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres (2 pages)

Page 3

• 56-2020-07-02-002 - ARRÊTÉ du 2 juillet 2020 portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance des zones : - n° 56.05.1 – Bras de Nostang - n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo - n° 56.05.3 – Anse du Listrec - n° 56.05.4 – La Côte - n° 56.05.5 – Beg Er Vil - n° 56.05.6 – Anse du Sach (2 pages)

Page 6

• 56-2020-06-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 destruction des Choucas des tours. (3 pages)

Page 9

• 56-2020-06-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant sur la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) (3 pages)

Page 13

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2020-06-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan (3 pages)

Page 17

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

• 56-2020-06-29-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 29 juin 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)

Page 21

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

• 56-2020-07-02-001

ARRÊTÉ du 2 juillet 2020 portant levée des mesures
d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du
transport, de la purification, de l'expédition, du stockage,
de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages en provenance de
la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 2 juillet 2020

portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 9 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des 25 juin et 2 juillet 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les moules, prélevées les 22 et 29 juin 2020 dans la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres et les coques en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

• 56-2020-07-02-002

ARRÊTÉ du 2 juillet 2020 portant levée des mesures
d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du
transport, de la purification, de l'expédition, du stockage,
de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages en provenance des
zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
 - n° 56.05.4 – La Côte
 - n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 2 juillet 2020

portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 9 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des 25 juin et 2 juillet 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les moules, prélevées les 22 et 29 juin 2020 dans les zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques en provenance des zones :

- n° 56.05.1 – Bras de Nostang
- n° 56.05.2 – Anse de Kérihuélo
- n° 56.05.3 – Anse du Listrec
- n° 56.05.4 – La Côte
- n° 56.05.5 – Beg Er Vil
- n° 56.05.6 – Anse du Sach

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

- 56-2020-06-29-005

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 destruction des
Choucas des tours.

AP destruction Choucas des tours.



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 17 janvier 2020 établie par la Chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du Général Borgnis Desbordes CS 62398, 56009 Vannes Cedex) concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'ensemble du département du Morbihan touchées par des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis défavorable n°2020/06 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 avril 2020 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 3 au 24 juin 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de 150 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

Considérant que les choucas peuvent créer des dommages aux activités agricoles, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la « prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas toujours de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

Considérant le faible nombre d'individus qui pourront être prélevés et la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, il est considéré, malgré l'absence d'étude des populations de choucas dans le département, que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Chambre d'Agriculture du Morbihan (Avenue du général Borgnis Desbordes, 56009 Vannes), représentée par son président M. KERLIR Laurent.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures
- la capture par cage-piège et destruction

Le tir et la destruction sont autorisés pour 150 individus sur l'ensemble des territoires visés à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé et jusqu'au 15 novembre 2020.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des communes du département du Morbihan.

Article 4 – Protocole d'intervention

Seul le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée est autorisé à réaliser les opérations de perturbation et de destruction des choucas dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieux et place.

Les interventions se font, sur demande écrite, à la DDTM du Morbihan, des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables malgré la mise en place d'effaroucheurs restée sans effet. Selon le modèle joint en annexe de demande d'intervention par tir pour la destruction de Choucas des Tours.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM du Morbihan, le lieutenant de louveterie se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des Choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan et à la chambre d'agriculture au plus tard 48 h après chaque battue.

Article 5 - Modalités de compte-rendu

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions et signalements (effarouchements mis en place par les agriculteurs, nombre de spécimens prélevés par tir et par piégeage), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2021 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention par lieutenant de louveterie, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29/06/2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

• 56-2020-06-29-004

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant sur la
destruction des espèces d'animaux susceptibles

*Arrêté Préfectoral portant sur la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des
dégâts (esod).*
d'occasionner des dégâts (ESOD)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour
la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 02 juin au 22 juin 2020 inclus ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique organisée du 20 avril au 05 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3^{ème} groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères :

Sanglier (sus scrofa), dans tout le département
Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), dans les communes citées à l'article 2

2 – Oiseaux

Pigeon ramier (Columba palumbus), dans tout le département et suivants les modalités de l'article 2

Article 2 : Les modalités de destruction sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée nuisible</u> : BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOuat, SAINT-ARMEl	Du 1 ^{er} au 31 mars 2021	A tir Piégeage	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés) Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2020 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2021	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2021**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les personnels techniques de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 29 juin 2020

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

5602_Direction départementale des territoires et de la mer
(DDTM)

• 56-2020-06-24-006

Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et
surveillance de salubrité des zones de production des
coquillages vivants pour la consommation humaine dans le
département du Morbihan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
territoire et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral

ARRÊTÉ du 24 juin 2020
portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) n°2017/625 du parlement et du conseil du 15 mars 2017, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019, établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019, portant nomination du préfet du Morbihan – M. FAURE (Patrice) ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 28 juin 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Morbihan ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), pour la période 2016-2018 ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2019) ;
- VU la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à Norovirus dans le Morbihan, en date du 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2016-2017-2018) dans le rapport d'IFREMER (édition 2019) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur, dans le département du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Dans le département du Morbihan, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment, de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- Groupe 2 : Les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- Groupe 3 : Les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs

Article 3 : Types de classement

Conformément au règlement R(CE) 2019/627 et au code rural et de la pêche maritime notamment, son article R 231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- Zone A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zone B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.
- Zone C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Article 4 : Périmètre de classement

Les zones de production du département du Morbihan reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréatives.

Article 5 : Pêche à pied récréative

La pêche à pied à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est :

- autorisée dans les zones de production classées A ou B,
- interdites dans les zones C.

Article 6 : Modalités de surveillance

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire environnement ressources d'IFREMER de Lorient.

Le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé intervient en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages.

Article 7 : Actions conduites en cas de contamination

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, elle peut être temporairement, soit soumise à des conditions générales d'exploitation plus contraignantes, soit suspendue de toute exploitation en cas de fermeture administrative.

Article 8 : Commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé (Morbihan) ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;

- deux représentants de la profession désignés par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

La commission se réunit au moins une fois par an, et est présidée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La commission qui reçoit communication des études et analyses effectuées dans le cadre de la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production émet un avis sur le classement des zones de production.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même, être déférée au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Vannes, le 24 juin 2020

Le préfet,

Patrice FAURE

Les annexes sont consultables sur www.morbihan.gouv.fr

5613_Service départemental d'incendie et de secours
(SDIS)

- 56-2020-06-29-003

Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil
d'administration du SDIS) du 29 juin 2020 portant mise en
œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par la Fédération CGT des services publics à compter du mercredi 1^{er} juillet 2020 à 00h00 au lundi 31 août 2020 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période mercredi 1^{er} juillet 2020 à 00h00 au lundi 31 août 2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 juin 2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE